

**Dossier d'ouverture d'enquête publique****CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL « ECOPOLE DE MARMAGNE »**

Dossier 18-2020-00063

**Pièce N°7****MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT  
CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION**

## LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article L. 123-1 du code de l'environnement, une enquête publique a pour objet d'informer et de recueillir les appréciations, suggestions et ses contre-propositions de la population postérieurement à l'étude d'impact afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau du projet de centrale photovoltaïque au sol « écopôle de marmagne » (Dossier 18-2020-00063) fera l'objet d'une enquête publique unique. Tel que prévu par l'article L123-6, cette enquête unique permettra également d'informer et de recueillir les appréciations du public sur la demande de Permis de Construire qui fût déposée pour le même projet en mairie de Marmagne le 24.10.2019 (PC 18 13819 B0014) pour ce même projet.

Les textes régissant l'enquête publique unique sont les suivants :

- articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement pour la partie législative
- articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement pour la partie réglementaire

Il est rappelé qu'en vertu de l'article R122-2, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sont systématiquement soumis à enquête publique dès lors qu'ils s'agissent des installations au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, ce qui est le cas pour le projet « ECOPOLE DE MARMAGNE », d'une puissance d'environ 20MWc

Enfin, Les articles R\*423-57 à R\*423-58 du code de l'urbanisme font référence au cas d'un projet soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

## L'INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

L'enquête publique se tiendra en Marie de Marmagne et s'étalera sur une période d'un mois.  
Sa mise en place et son déroulement suivront les étapes ci-après :

- **Organisation préalable à l'enquête publique :**
  - o **Article L123-10**  
Rédaction de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture de l'Enquête publique
  - o **Article L123-4**  
Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans
  
- **Publicité de l'enquête publique :**
  - o **L123-10 du code de l'environnement**  
Au moins 15 jours avant la tenue de l'enquête publique, sera affiché sur site et en mairie de Marmagne son avis d'ouverture, les horaires de permanence en mairie du commissaire enquêteur et les lieux de consultations du dossier, physique comme numérique  
Sera diffusé dans la presse locale ces mêmes informations
  
- **Tenue de l'enquête publique :**
  - o **Article L123-9: du code de l'environnement**  
Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.
  
- **Rédaction du rapport du commissaire enquêteur :**
  - o **Article L123-15**  
Un procès-verbal synthétisant les remarques du public durant cette enquête sera transmis au porteur de projet qui devra y répondre au travers d'un mémoire  
Sur la base de ce mémoire en réponse, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête

**DECISION A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION  
D'AUTORISATION**

Sur la base de l'avis motivé du commissaire enquêteur, qui viendra s'ajouter au retour de toute les parties prenantes consultées par la DDT du Cher lors de l'instruction, le préfet aura deux mois pour accorder ou non le Permis de Construire et l'Autorisation Environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau.